



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-062 du 14 MAR. 2019
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0030 relative au **projet de construction d'un lycée à Pierrefitte sur Seine (Seine-Saint-Denis)**, reçue complète le 07 février 2019

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Île-de-France daté du 21 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 1,3 ha, en la construction d'un lycée à R+3 sur un niveau de sous-sol (62 places de stationnement) et en la construction d'un bâtiment à usage de logements de fonction, le tout développant de l'ordre de 12 150 m² de surface de plancher, en la réalisation d'une aire de stationnement de 38 places en aérien ainsi qu'en l'aménagement des espaces extérieurs (espaces végétalisés, cour, plateau sportif) ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit d'accueillir 1600 usagers ;

Considérant que le projet nécessite la démolition de bâtiments existants (3 pavillons) et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, de mener un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

1/3

Considérant que des diagnostics de la qualité de sols ont été réalisés sur une partie du site (comprenant notamment la réalisation de 6 sondages jusqu'à 4 mètres de profondeur), et qu'ils n'ont mis en évidence que des anomalies éparses en métaux lourds ainsi que de légères concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Considérant qu'une partie du site reste encore à investiguer (10 % de l'emprise totale) et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que des diagnostics écologiques ont été réalisés, qu'ils mettent en évidence au sein du site la présence d'une friche (au nord) présentant un intérêt pour la biodiversité et d'une douzaine d'arbres matures, et que le maître d'ouvrage prévoit, d'une part, des aménagements visant à prolonger l'état écologique de la friche et, d'autre part, de conserver autant que possible les 12 arbres matures et à défaut de planter deux arbres pour tout sujet existant supprimé ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet borde une voie ferrée et une route qui figurent respectivement en catégories 1 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, qu'une étude acoustique a été réalisée et que, selon le maître d'ouvrage, les isolements acoustiques des façades ont donc été dimensionnés conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif au bruit ambiant dans les locaux d'enseignement en incluant en outre un surclassement de +2 dB des isolements de façades pour tous les locaux d'enseignement ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, le projet n'est pas concerné par des risques vibratoires liés à la proximité de la voie ferrée ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone relativement bien desservie par les transports en commun (tramway T5 à 10 minutes à pied, plusieurs lignes de bus à proximité...) ;

Considérant que le projet est concerné par un risque de mouvements de terrains (retrait-gonflement des argiles) d'aléa moyen ;

Considérant que le projet est concerné par un risque élevé de remontées de nappe et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intègre des dispositifs de récupération et de rétention des eaux pluviales favorisant une gestion à ciel ouvert et la mutualisation des fonctions (pour l'alimentation du réseau sanitaire notamment) ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 22 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter ces nuisances en appliquant une charte « chantier à faible impact environnemental » ;

Considérant en tout état de cause que la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains devra être respectée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un lycée à Pierrefitte sur Seine (Seine-Saint-Denis).

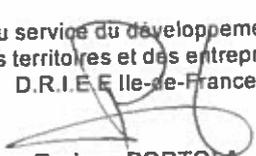
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

